

Bourg-en-Bresse, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE
RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES DE
PUISSANCE SUPÉRIEURE à 400 kW ET INFÉRIEURE à 1MW**

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Livre I Titre 7 relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, les articles L.222-4 à L.222-6, L.222-9, L.512-9 à 11, R.222-32 à R.222-36, D.222-37 à 41, ainsi que ses articles L.171-8 et L.514-9 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 mars 2023 portant nomination de la préfète de l'Ain – Mme MAUCHET (Chantal) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et des services de l'État dans l'Ain pendant 22 jours du 16 mai au 6 juin 2023 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 27 juin 2023 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de particules et des oxydes d'azote poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le PPA qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-34 du code de l'environnement permettent l'interdiction de l'usage de certains combustibles dans certaines installations fixes de combustion en considération de leur puissance, de leurs caractéristiques techniques ou des conditions de diffusion des gaz de combustion ;

Considérant que la révision du PPA pour la période 2022-2027 approuvée par l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 retient dans son action I.2.3 la réduction des émissions de particules des installations de combustion comprises entre 400 kW et 1MW ;

Considérant que les émissions industrielles représentaient environ 20 % des émissions de particules en suspension inférieures à 10 micromètres (PM10) et 15 % des particules en suspension inférieures à 2,5 micromètres (PM2,5) dans la zone du PPA de l'agglomération lyonnaise lors de sa révision ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, les définitions à considérer en particulier sont celles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 2 : Valeur indicative d'émissions

La valeur indicative d'émissions pour les poussières correspondant au combustible « biomasse » telle que précisée au paragraphe 2.2. de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 1 mégawatt est remplacée et fixée à 30mg/Nm³ dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise listées en annexe du présent arrêté, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les mesures sont réalisées dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, avec une teneur en oxygène ramenée à 6 % (soit 20 mg/Nm³ à 11 % d'O₂).

Article 3 : Contrôle des émissions

Conformément à l'article R.224-41-2 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière.

Conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW est réalisé. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures des émissions atmosphériques réalisées conformément aux dispositions du point 2.1 de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières sus-visé et les valeurs indicatives fournies au point 2.2 du même arrêté ou la valeur indicative indiquée à l'article 2 du présent arrêté pour le combustible « biomasse ».

En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la (ou des) chaudière (s), la mise en place des meilleures techniques disponibles (dispositif de dépollution, dépoussiérage, changement de brûleurs...) permettant d'atteindre des niveaux d'émission plus performants.

Le rapport prévu par l'article R. 224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées, les valeurs indicatives à respecter, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de l'article 3 est passible des sanctions administratives et pénales définies respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 à 10 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 6 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe ;
- aux Présidentes et Présidents des communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées dans le département de l'Ain ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sur les sites internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr). Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de l'Ain, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées dans le département de l'Ain, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe seront chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des collectivités et de l'appui territorial,
Signé : Eline FONTENIAUD

Annexe : liste des communes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise localisées dans le département de l'Ain listées ci-après

Balan,
Béligneux,
Beynost,
Bressoles,
Dagneux,
La Boisse,
Miribel,
Montluel,

Neyron,
Niévroz,
Pizay,
Saint-Maurice-de-Beynost,
Sainte-Croix,
Thil,
Tramoyes